

## RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'EVERE

### Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

#### Présents

Alessandro Zappala, *Bourgmestre-Président* ;  
David Cordonnier, Véronique Levieux, Habibe Duraki, Philippe Michotte, Ali Ince, Jean-Luc Muleo, *Echevin(e)s* ;  
Sébastien Lepoivre, *Président du CPAS, siégeant avec voix consultative en application des articles 103 de la Nouvelle Loi Communale et 28§4 de la loi organique des CPAS* ;  
Dirk Borremans, *Secrétaire Communal*.

#### Excusé

Ingrid Haelvoet, *Echevin(e)*.

### Séance du 14.10.25

---

#### #Objet : Règlement complémentaire de police – 2025/04. #

---

### SECTEUR ETUDE - GESTION DU BÂTIMENT

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose de la signalisation routière;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2025 décidant de déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins la responsabilité pour prendre des règlements complémentaires sur la circulation routière;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 1 juillet 2025 pour transformer dans le cadre du plan de stationnement plusieurs zones bleues en zones vertes ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et/ou régionales;

#### ARRETE :

#### Article 1. Interdictions et restrictions de circulation

##### Art. 1.1. Sens interdit

Art. 1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes.

Art.1.1.2.1. la rue Saint-Vincent, entre la rue Fonson et la rue Edouard Dekoster (sens de circulation autorisé pour les véhicules motorisés en direction de la rue Edouard Dekoster),

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

#### Article 5. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art. 5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 21h, du lundi à samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiqués sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits suivants :

**A SUPPRIMER****Art.5.6.4.1**

- la rue de Tilleul, entre l'avenue Henri Conscience et la chaussée de Haecht, numéros impairs,

**Article 5.7 Stationnement payant**

**Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement (du lundi au samedi, de 9h à 21h) :**

**A AJOUTER****Art.5.7.4.1**

- la rue de Tilleul, entre l'avenue Henri Conscience et la chaussée de Haecht, numéros impairs (les n°s pairs sont déjà réglementés de cette façon par la commune de Schaerbeek),

La mesure est matérialisée par des signaux à validité E9b (qui indiquent que seules les motos, les voitures particulières, les voitures à double usage et les minibus peuvent s'y garer) pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT », et éventuellement les horaires (de 9h à 21h), complétés par la mention « excepté carte de stationnement » ainsi que le placement d'horodateurs.

**Art.5.7.5 Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes :****A AJOUTER**

**Art.5.7.5.1.** avenue de l'Optimisme, entre la chaussée de Louvain et le n° 9, sur une longueur de 20 mètres, de 8h00 à 12h00, de lundi au samedi,

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

**Article 5.9 Stationnement réservé**

**Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules :**

**Article 5.9.1 Personnes handicapées****A AJOUTER**

Art. 5.9.1.1 avenue des Anciens Combattants, à hauteur du n° 17, sur une longueur de 6 mètres,

Art. 5.9.1.2 avenue du Tornooiveld, à hauteur du n° 4, sur une longueur de 6 mètres,

Art. 5.9.1.3 rue Frans Van Cutsem, en face du n° 42, sur une longueur de 6 mètres,

Art. 5.9.1.4 rue Van Waeyenbergh, à hauteur du n° 25, sur une longueur de 6 mètres,

Art. 5.9.1.5 avenue du Destrier, à hauteur du n° 31, sur une longueur de 6 mètres,

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

**A SUPPRIMER**

Art. 5.9.1.6 rue Frans Van Cutsem, à hauteur du n° 35, sur une longueur de 6 mètres,

Art. 5.9.1.7 rue de Tilleul, à hauteur du n° 223, sur une longueur de 6 mètres,

## Article 7. Voies publiques à statut spécial

### Art 7.6. Rue cyclable

Art. 7.6.1. Une rue cyclable est établie aux endroits suivants :

Art. 7.6.1.1. dans la latérale en double sens de l'avenue de l'Optimisme, entre l'avenue de la Hallebarde et l'avenue du Destrier.

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

## Article 10. Dispositions finales

Article 10.1 La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 10.2 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le cout de la signalisation routière.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Dirk Borremans

Le Président,  
(s) Alessandro Zappala

POUR EXTRAIT CONFORME  
Evere, le 14 octobre 2025

Le Secrétaire Communal,

Dirk Borremans

Pour le Bourgmestre,  
L'Échevin(e) délégué(e),

David Cordonnier

